



Extrait du registre aux délibérations  
du Collège des bourgmestre et échevins  
de la commune de SCHIEREN

## Séance du 7 février 2022

|              |  |
|--------------|--|
| Présent(e)s: | Thill Eric – bourgmestre<br>Pletschette Camille, Zeimes Jean-Paul – échevins<br>Weis Yves – secrétaire communal ff |
| Absent(e)s:  | Néant  |

### Point de l'ordre du jour: 1

|        |  |
|--------|--|
| Objet: | Règlement temporaire de circulation > 72 heures n°20220207<br>Réaménagement de la « Route de Stegen » - Chantier reporté à plusieurs fois<br>Date : à partir du 14 février 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux |
|--------|--|

### Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu le règlement général de circulation du 21 mars 2016, approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 2017, référence n°322/16/CR, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu les circulaires ministérielles n°2449 du 13 septembre 2004 et n°2468 du 24 novembre 2004 concernant l'application de la loi du 6 juillet 2004 modifiant celle du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, respectivement la procédure relative à la réglementation communale en matière de circulation routière

Considérant que le début des travaux de réaménagement de la Route de Stegen a été initialement prévu pour été 2021

Considérant que le projet a été reporté à plusieurs reprises par l'Administration des Ponts et Chaussées, ceci en relation avec l'avancement des travaux d'infrastructures dans la Rue du Pont à Diekirch

Considérant que l'entreprise de construction a informé tardivement la commune de Schieren et que partant il y a eu urgence de réglementer la circulation

Considérant que la date de la prochaine séance du conseil communal ne précède pas la date de début des travaux d'infrastructures de sorte qu'il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'édicter un règlement d'urgence temporaire de circulation

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

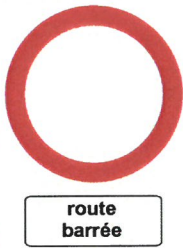
### décide unanimement

d'arrêter la réglementation temporaire d'urgence de la circulation > 72 heures n°20220207 ci-après à partir du 14 février 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux :

**Art. 1<sup>er</sup>.**




Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

**6<sup>e</sup> SECTION: ROUTE BARREE**


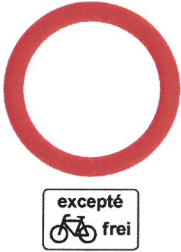



|  |   |
|--|---|
| <p><b>ART. 2/6/1: Route barrée</b></p> <p>Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.</p> |  |
|--|---|

**Art. 2.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Abattoir à Schieren (Schieren)** est complétée par les dispositions suivantes:

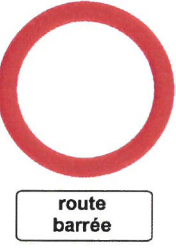
| Article | Libellé                          | Situation  | Signal  |
|---------|----------------------------------|--|---|
| 2/1/1   | Accès interdit                   | - Du chemin d'accès vers l'école jusqu'à la route de Luxembourg (N7) |   |
| 4/2     | Arrêt                            | - A l'intersection avec l'accès vers l'école                         |  |
| 5/3/1   | Arrêt et stationnement interdits | - Sur toute la longueur, des deux côtés                              |  |

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de l'Abattoir à Schieren (Schieren)** sont supprimées:

| Article | Libellé  | Situation   | Signal  |
|---------|--|---|---|
| 2/1/1   | Accès interdit   | - De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la route de Stegen |    |
| 2/2/1   | Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles   | - Sur toute la longueur                                     |    |
| 4/2     | Arrêt  | - A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)         |    |
| 5/2/1   | Stationnement interdit                                     | - Sur toute la longueur, du côté impair                     |   |
| 5/5/1   | Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t | - Le parking à côté de la maison 10                         |  |

### **Art. 3.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Stegen (CR347) à Schieren (Schieren)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé      | Situation  | Signal  |
|---------|--------------|--|---|
| 2/6/1   | Route barrée | - De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la rue du Canal |  |

**Art. 4.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.  
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme

Schieren, le 7 février 2022

Eric THILL  
Bourgmestre

Yves WEIS  
Secrétaire communal ff



**Transmis pour information :**

- au Commissariat de Police à Ettelbruck
- au CIS Colmar-Schieren
- aux entreprises de la commune de Schieren